Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 35 (1998)

Heft: 1344

Rubrik: Assurance maladie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Erreur au long cours

E COMPTOIR DE BEAULIEU verra ses installations, partiellement obsolètes, reprises par une Fondation dotée de 80 millions par les pouvoirs publics. Lors de la préparation du projet de création de cette fondation, une erreur juridique majeure s'est glissée dans le dossier. Les juristes de l'État de Vaud ont en effet allégrement confondu trois notions:

- Fondation de droit privé, créée par un acte notarié et régie par le code civil.
- Fondation de droit public, instaurée et régie par un décret ou une loi du Grand Conseil
- Fondation de droit privé, mais reconnue d'intérêt public par le fisc cantonal et fédéral (c'est-à-die exemptée d'impôt).

La lecture des explications présentant le décret cantonal (et repris in extenso dans le préavis municipal lausannois) montre que l'on glisse innocemment d'une notion à l'autre, sans en saisir les différences. Et le Grand Conseil a voté sans sourciller un crédit de 30 millions pour une fondation dite de droit public alors qu'en réalité elle était envisagée comme de droit privé. Le dossier est passé au Conseil d'État, devant une commission du Grand Conseil, au Grand Conseil lui-même, devant la société coopérative du Comptoir suisse et la Municipalité de Lausanne sans que l'erreur ait été détectée. Une trentaine de juristes se sont donc penchés sur le dossier... Et il a fallu la curiosité d'un conseiller communal non-juriste pour dénicher l'erreur.

En l'occurrence, l'enjeu était important, puisqu'il s'agissait de savoir si le Conseil communal de Lausanne pouvait oui ou non obtenir un droit de regard sur la fondation. Une fondation de droit privé ne le permet guère, alors que le droit public l'aurait permis.

Finalement, le Conseil d'État a dû écrire à la Municipalité pour lui donner les clés d'interprétation de sa propre prose, en prétextant des erreurs de recopie. Aucun député n'a déposé de recours et le Conseil d'État a opté pour une fondation de droit privé.

Y-a-t'il vraiment plus de pauvres à Genève qu'à Zurich?

Patrick Zweifel, doctorant en économétrie de l'Université de Lausanne, a rendu publique une recherche sur le financement du budget de l'État, en comparaison internationale. Y figure notamment un tableau, qui met en parallèle Genève et Zurich pour le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Un point mériterait une explication des autorités fiscales genevoises. À Genève, en 1996, on observait que le 56,3% des contribuables avait un revenu imposable entre 0 et 30000 francs. À Zurich, ils sont moitié moins nombreux, soit le 27,3%!

Certes la situation des deux cantons n'est pas démographiquement identique. Genève est plus un canton-cité que Zurich. Mais les deux cantons sont réputés financièrement forts.

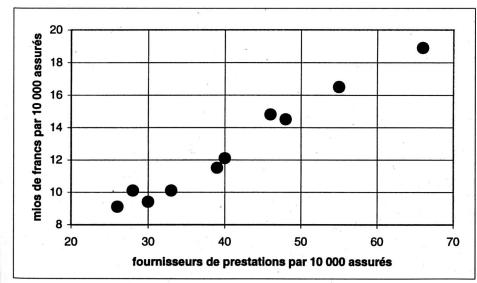
Est-il possible que la moitié des contribuables genevois soit réduite au minimum vital? Comment s'explique une telle différence – du simple au double – avec Zurich?

ASSURANCE MALADIE

L'œuf et la poule

ES COÛTS DE la santé sont en lien direct avec le nombre de fournisseurs de soins. Cette donnée est connue; elle est illustrée sur ce graphique qui compare les coûts des soins ambulatoires et le nombre de

fournisseurs de prestations pour 10000 assurés dans les dix plus grands cantons. La tendance est nette: plus le nombre de fournisseurs de soins est grand, plus les coûts par assuré sont importants. L'écart va de 9,1 millions



de francs et 26 fournisseurs de soins par 10 000 assurés à Lucerne, à 18,9 millions de francs et 66 fournisseurs de soins par 10 000 assurés à Genève. L'écart reste fort si l'on se limite aux cantons universitaires: le plus avantageux est Berne avec un coût de 11,5 millions de francs et 39 fournisseurs de soins par 10 000 assurés; le plus coûteux est Genève.

Interprétations

Cette analyse se limite aux soins ambulatoires, qui représentent 65% des prestations de l'assurance obligatoire. Elle ne tient pas compte de la qualité des prestations fournies ni des autres facteurs pouvant influencer les coûts de la santé. Impossible en outre de savoir si c'est le nombre élevé de médecins qui induit une plus forte consommation de soins ou si c'est l'inverse qui est vrai. pi

Source: Concordat des assureurs maladie suisses